

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 26 avril 2016 de M^{mes} et MM. Patricia Richard, Michèle Roulet, Natacha Buffet-Desfayes, Sophie Courvoisier, Florence Kraft-Babel, Helena Rigotti, Michel Nargi, Rémy Burri, Simon Brandt, Guy Dossan, Pierre de Bocard, Danièle Magnin, Fabienne Beaud, Didier Lyon, Jean-Luc von Arx, Pascal Spuhler, Eric Bertinat et Lionel Ricou: «Violation du secret de fonction = sanction».

Rapport de M. Eric Bertinat.

Cette proposition a été renvoyée à la commission du règlement lors de la séance plénière du Conseil municipal du 26 avril 2016. La commission, sous les présidences de MM. Carlos Medeiros puis Rémy Burri, a étudié la présente proposition lors des séances des 11 mai, 31 août et 5 octobre 2016 puis le 22 février 2017. Le rapporteur remercie M^{me} Nour Zumofen et M. Andrew Curtis pour la qualité de leur travail.

Rappel du projet de délibération

Considérant:

- l'article 9, alinéa 1, du règlement du Conseil municipal, Serment
 - «¹ Les membres du Conseil municipal prêtent le serment suivant:
»Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.»
- l'article 124 du règlement du Conseil municipal, Délibérations
 - «¹ En principe, exception faite de la personne membre du Conseil municipal, auteur-e d'une proposition, et du ou de la procès-verbaliste, la commission délibère à huis clos.
»² Les travaux des commissions sont confidentiels à l'égard de la presse et du public.
»³ Dans certains cas, les commissaires sont astreints au secret absolu, y compris à l'égard des autres membres du Conseil municipal.
»⁴ Les procès-verbaux sont confidentiels et font état de l'essentiel des auditions et débats de la commission.»

- l'article 139, Secret

«Les membres de la commission des naturalisations sont tenu-e-s au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.»

- les fuites régulières dans la presse, par exemple la délibération de la commission des finances sur le budget 2014 et les détails des votes avec les noms des commissaires en commission spécialisée sur les travaux du Musée d'art et d'histoire;
- les discussions du bureau;
- les «révélations hasardeuses» des travaux de la commission des naturalisations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 118 Mandat des membres de la commission des naturalisations (alinéa 2, nouveau)

² Un-e commissaire ayant violé le secret de fonction ne pourra plus jamais siéger dans cette commission.

Art. 124 Délibérations (alinéa 5, nouveau)

⁵ En cas de violation du secret de fonction, le bureau du Conseil municipal peut suspendre les commissaires responsables des fuites des commissions du Conseil municipal pour une durée allant de six mois à toute la législature. Sous réserve de sanctions pénales.

Art. 139 Secret (alinéa 2, nouveau)

² La moindre fuite d'un commissaire entraînera sa radiation immédiate de cette commission.

Séance du 11 mai 2016

Audition de M^{mes} Patricia Richard et Florence Kraft-Babel

M^{me} Richard remarque pour introduire le sujet que ce projet de délibération «marine» depuis 2013 suite au vote de la commission des finances sur le budget 2014. Elle se souvient avoir été choquée d'apprendre ce qui se passait en commission des finances à ce moment par la presse, alors que la commission des finances n'avait pas encore clos les débats sur ce budget. Elle rappelle que les commissaires sont tenus par le secret de fonction et qu'aucune information ne doit fuiter sur les débats en commission.

Elle poursuit en relatant un appel récent qu'elle a reçu de la part d'un journaliste, souhaitant qu'elle lui confirme certains propos ayant été tenus lors d'une récente séance de la commission des naturalisations. Elle lui a répondu qu'elle ne confirmerait ni n'infirmerait un quelconque propos ayant été tenu lors de la commission des naturalisations, car cela relevait du secret de fonction. Elle ajouta que si un quelconque commissaire lui avait transmis des informations à ce sujet, cela relèverait d'une violation grave du secret de fonction, passible d'une sanction pénale selon elle. Suite à cette conversation téléphonique, M^{me} Richard a prévenu ses collègues de la commission des naturalisations qu'un journaliste avait tenté de lui extorquer des informations, sans succès. Un camarade de parti (également membre de la commission des naturalisations) a par la suite été sollicité par ce même journaliste. Ce commissaire a aussi constaté que le journaliste disposait d'informations très précises sur un dossier de la commission des naturalisations, informations qui ne pouvaient que provenir d'un membre de la commission en question. En plus de cela, ce même journaliste a publié un article sur ce dossier, mais avec des informations erronées ainsi que des propos que M^{me} Richard a tenus pendant la pause-repas (elle rappelle avoir dit à un collègue que l'une des personnes qu'elle était allé voir et qui avait prêté serment le 2 février l'avait contactée, tout d'abord pour la remercier pour son travail mais surtout pour lui signaler son étonnement quant au fait que certaines personnes avaient prêté serment habillées d'un voile islamiste). Elle estime donc qu'il y a eu un amalgame et que l'article en question est erroné, mais que celui-ci pourrait avoir d'importantes conséquences. En effet, il y a suffisamment d'informations concernant ce dossier pour qu'un lecteur puisse savoir de qui il s'agit et croire que le dossier a été refusé. M^{me} Richard estime donc que ses propos ont été instrumentalisés, ce qui indique selon elle la volonté de certains de se débarrasser de la commission des naturalisations.

Le soir même de l'appel du journaliste, elle s'est entretenue avec M. Barazzone afin de lui faire part de ce problème, celui-ci ayant reconnu qu'il s'agissait d'une violation grave du secret de fonction. Cependant, M. Barazzone a remarqué qu'aucune sanction n'était prévue dans le règlement du Conseil municipal pour une telle violation. Il estime en outre que la mise en place d'une sanction pourrait

en dissuader plus d'un d'aller raconter aux journalistes ce qui se passe au sein de la commission des naturalisations.

M^{me} Richard attire l'attention des commissaires sur le fait que l'ensemble des membres de la commission des naturalisations approuvent ce projet de délibération et l'ont donc signé. Elle annonce également que sa cheffe de groupe va demander l'ouverture d'une enquête pénale.

M^{me} Richard termine son intervention en rappelant l'importance pour le Conseil municipal de disposer de mesures et de sanctions dans le cas de la violation du secret de fonction, violation qui peut avoir de graves conséquences. En outre, elle estime que la violation du secret de fonction revient également à manquer de respect aux individus dont il est question.

M^{me} Kraft-Babel constate, quant à elle, que ce n'est pas le premier cas de violation du secret de fonction. Elle se rappelle un cas de violation du secret de fonction au sein de la commission des arts et de la culture en 2011 et affirme que ce type de manquement aboutit à un certain mépris pour le collègue responsable. En effet, ne pas se plier aux règles de base que le Conseil municipal s'est imposées est un total manque de respect pour le système et les personnes qui le composent. Elle soutient en outre que la violation du secret de fonction est une sérieuse atteinte à la démocratie et estime que le Conseil municipal doit être un modèle de respect et de bonne conduite.

Le président se demande si les propositions de sanctions incluses dans ce projet de délibération ne sont pas trop directes et trop strictes. Il serait plus favorable à un «échelonnement» des sanctions, de sorte à être de plus en plus strict en cas de récidive.

M^{me} Richard répond qu'il est nécessaire d'être strict dans le cas de la commission des naturalisations, au vu de la sensibilité des sujets que traite cette commission. Elle répète que la violation du secret de fonction est un manquement grave au devoir des commissaires. Toutefois, en ce qui concerne les autres commissions, elle ne s'opposera pas à une interdiction de deux mois de commission, si le Conseil municipal estime que c'est suffisant pour un premier avertissement.

Un commissaire affirme que le secret de fonction, ou obligation de réserve, est lié à trois éléments: la liberté d'expression et d'opinion; la liberté de délibération; la confiance mutuelle entre les commissaires et les personnes auditionnées. Il rappelle également que le secret de fonction n'a pas été imposé simplement pour empêcher les commissaires de parler, mais pour protéger un certain nombre d'éléments et d'informations sensibles. Il souhaiterait savoir quelles lois sont mentionnées dans le serment. Ensuite, il se demande dans quelle mesure ces lois s'appliquent aux conseillers municipaux. En d'autres termes, il souhaiterait connaître le droit pertinent dans le cadre du secret de fonction. Il remarque égale-

ment que les auditionnés ont évoqué l'ouverture d'une enquête dans le cas d'une supposition de violation du secret de fonction et se demande comment ceux-ci envisagent le déroulement de l'enquête et l'établissement des faits. Concrètement, qui se charge de l'enquête?

M. Wasmer, signataire du projet de délibération, rappelle que le secret de fonction est prévu par le Code pénal et que le règlement du Conseil municipal n'a qu'une valeur «secondaire» par rapport au droit supérieur. Il affirme que la violation du secret de fonction entraîne une sanction dans la majorité des cas. Concrètement, la violation du secret de fonction débouche sur une plainte pénale contre inconnu qui mènera à une enquête de police. Les forces de l'ordre entendront ensuite chaque membre de la commission des naturalisations et rendront finalement un rapport au Ministère public. Il rappelle à ce titre que le Ministère public dispose de l'autorité et des compétences pour perquisitionner tout moyen informatique (ordinateur, téléphone portable, etc.).

Bien que les moyens technologiques à disposition du Ministère public soient relativement efficaces, M. Wasmer remarque néanmoins qu'il n'est pas toujours possible de retrouver les coupables. En outre, il estime que le seul fait de savoir ce qui est risqué dans le cas d'une violation du secret de fonction peut avoir un effet dissuasif non négligeable.

Un commissaire se demande qui peut porter plainte en cas de suspicion d'une violation du secret de fonction.

M. Wasmer remarque que n'importe qui peut le faire, en tant que plaignant ou dénonciateur. Il rappelle que le dénonciateur n'aurait toutefois pas accès à la suite de la procédure, contrairement au plaignant. Il termine en soulignant que la nouvelle loi entrée en vigueur en 2011 impose au Ministère public de donner suite à ce type de plainte ou de dénonciation.

M^{me} Richard rappelle que l'article 139 du règlement du Conseil municipal stipule que les membres de la commission des naturalisations sont tenus au secret sur les dossiers et les délibérations. Elle affirme également qu'aux prud'hommes il est obligatoire de tout dénoncer, sans exception.

Un commissaire revient sur l'exemple de la commission des arts et de la culture de 2011 exprimé par M^{me} Kraft-Babel et rappelle que les délibérations avaient bien atterri dans le domaine public mais qu'il n'y a néanmoins pas eu de violation du secret de fonction dans ce cas, étant donné que la personne responsable de la fuite ne siégeait pas au sein de la commission des naturalisations. Cette personne, qui ne pouvait donc pas être poursuivie pour violation du secret de fonction, avait obtenu ces informations par un membre de la commission (qui lui pourrait être poursuivie pour violation du secret de fonction) en dehors de la commission. Il poursuit son intervention en remarquant que le secret de fonction

n'est pas absolu et affirme qu'il existe une quasi-obligation dans les fonctions d'un élu de dénoncer une violation de la loi lorsqu'il y a suspicion. Dans un tel cas, la dénonciation doit se faire à l'autorité de surveillance et ne peut être considérée comme une violation du secret de fonction. Il constate qu'il existe deux manières de violer le secret de fonction: soit cette violation est issue de l'imprudence, sans calcul; soit la violation est calculée, ce qui implique que l'individu a conscience de son acte et des sanctions qu'il encourt. Il rappelle enfin que ce n'est qu'au moment où la justice a tranché que les sanctions prévues dans ce projet de délibération pourraient s'appliquer. Il ajoute qu'il est fort probable que le mandat de la personne ayant violé le secret de fonction soit terminé avant que le bureau puisse imposer une quelconque sanction, ce qui lui fait douter de la pertinence de la proposition présentement discutée.

M^{me} Richard lui répond que cette disposition ne serait pas inutile dans le cas qu'elle a précédemment évoqué, dans la mesure où la police pourrait, dans le cadre d'un dépôt de plainte, saisir les équipements informatiques de la personne mise en cause afin de déterminer si c'est bien elle qui est à l'origine de la fuite. Elle ajoute que le bureau pourrait également prendre des mesures avant que la justice ait livré son verdict.

Le même commissaire fait remarquer que la violation du secret de fonction est un délit pénal et que sans décision de justice, le bureau n'a aucun moyen d'action et ne peut donc sanctionner une personne sans condamnation.

M^{me} Kraft-Babel constate qu'il serait possible d'ajouter une disposition au projet de délibération, stipulant que dès qu'il y a suspicion de violation du secret de fonction, la personne suspectée est suspendue de ses fonctions. Ensuite, elle rappelle la sensibilité des dossiers que traite la commission des naturalisations, la divulgation d'une quelconque information provenant de celle-ci représente donc un délit grave. Elle se désole de voir ce type d'informations tomber dans les mains de la presse et estime qu'une telle manœuvre politique consiste en un jeu dangereux et condamnable. Elle termine en se disant ouverte à la discussion quant à la lourdeur et la durée des peines en cas de violation du secret de fonction, mais affirme cependant qu'elle ne reviendra pas sur le principe de la sanction.

M^{me} Richard abonde dans le même sens et ajoute que les élus ont la possibilité de siéger plusieurs années au sein de la commission des naturalisations. Au vu de cette information et bien que l'éventuelle procédure pénale puisse durer plus longtemps qu'une législature, affirmer que les dispositions proposées dans ce projet de délibération sont inutiles est erroné.

Une conseillère affirme avoir également connaissance de plusieurs cas de «fuites» et les expose brièvement aux membres de la commission du règlement. Elle constate avec regret que les journalistes sont souvent très bien informés, et qu'ils n'appellent que pour confirmer des propos. Elle ajoute que le harcèlement

de certains journalistes peut être difficile à gérer lorsqu'on n'en a pas l'habitude, ce qui peut aboutir à une violation du secret de fonction par erreur. Elle rappelle l'importance de ne pas divulguer d'informations sensibles à la presse, ce qui met notamment en péril les négociations en cours. Enfin, elle se demande comment les signataires veulent s'y prendre afin d'identifier les auteurs de ces «fuites».

M^{me} Richard lui répond que c'est la police qui se chargerait de l'enquête, comme l'a expliqué M. Wasmer.

Une commissaire évoque la proposition de modification de l'article 124, alinéa 5 et se demande si le commissaire coupable d'une violation du secret de fonction est exclu de toutes les commissions, ou juste de la commission des naturalisations.

M^{me} Richard lui répond que cette appréciation sera laissée au bureau, qui prendra sa décision en fonction de la gravité de l'acte.

Cette même commissaire souhaite savoir s'il est possible de remplacer un commissaire en cours d'année dans le cas d'une exclusion.

M^{me} Richard lui répond par l'affirmative.

Un commissaire se rappelle également un cas de violation du secret de fonction et estime qu'un tel manquement est fort regrettable. Il affirme ensuite être favorable à l'imposition d'une sanction dans un tel cas, en particulier dans le cadre de la commission des naturalisations. Cependant, il se pose des questions sur la possibilité de mettre en pratique les dispositions proposées, étant donné la difficulté à retrouver les auteurs de tels délits et le fait que le bureau ne dispose pas de pouvoir coercitif. Il remarque en outre qu'il voit mal comment l'introduction de ces dispositions pourrait faciliter la poursuite des coupables d'une violation du secret de fonction.

M^{me} Richard estime qu'introduire des sanctions dans le règlement du Conseil municipal poussera les élus à bien réfléchir avant d'entreprendre un tel acte, ce qui en soit diminuera le nombre de cas de violations du secret de fonction. Elle ajoute que pendant la pause-repas d'une séance de la commission des naturalisations, l'un des commissaires a admis à demi-mot être le responsable de la fuite.

Un commissaire entame son intervention en affirmant approuver ce projet de délibération, pour lequel il éprouve beaucoup de «sympathie». Ensuite, il fait part aux commissaires d'un cas de violation du secret de fonction pour lequel l'auteur avait été pris en flagrant délit. Il avait été décidé de ne pas sanctionner la personne (la gêne que celle-ci éprouvait suite à son action avait été considérée comme une sanction suffisante). Il évoque l'article 40A, prévoyant les sanctions disciplinaires et les compétences du bureau à ce sujet et se demande s'il n'y a pas des contradictions entre cet article et ce qui est proposé dans le projet de délibé-

ration. Il se demande en outre s'il ne serait pas préférable de tenter d'inclure les propositions du projet de délibération dans cet article 40A.

M. Wasmer répond qu'il est important de ne pas tout mélanger et rappelle que certaines sanctions réglementaires ou disciplinaires n'impliquent pas de sanction pénale. Il remarque cependant que le cas d'une violation du secret de fonction est une faute très grave.

Ce même commissaire se réfère à l'article 124, alinéa 5 proposé dans ce projet de délibération et remarque qu'il est proposé de donner au bureau une compétence de sanction plus large que ce qui est inscrit dans l'article 40A (qui prévoit une exclusion de commission allant jusqu'à six mois).

Une commissaire estime que dans ce cas il suffit de préciser que les règles spécifiques demeurent réservées.

Un commissaire estime que, hormis dans le cas d'une personne ayant reconnu sa faute, les dispositions prévues n'auront que peu d'efficacité et ne sont que d'ordre symbolique. Il ne croit donc pas que ce projet de délibération pourrait résoudre le problème de fuites d'information. Concernant le «volet suspicion/suspension», il se demande si l'introduction d'une telle mesure ne nuirait pas à l'ensemble du dispositif proposé dans le projet de délibération, dans la mesure où celle-ci serait contraire aux fondements même de l'Etat de droit. Enfin, il se demande quelle est l'appréciation du procureur en ce qui concerne la tension entre les différentes formes de secret de fonction (dans le cas par exemple d'un élu médecin ou encore avocat).

M. Wasmer répond que c'est la commission du barreau qui tranche au final en fonction du cas qui lui est présenté, afin de déterminer ce qui peut être perquisitionné. Il remarque cependant qu'au final le procureur peut se permettre d'utiliser ce qu'il veut, malgré les différents secrets de fonction.

Un commissaire fait remarquer que lorsqu'une personne est suspendue d'une commission, son groupe la remplace immédiatement, la composition des commissions étant fonction du poids de chaque groupe au sein du Conseil municipal. Ensuite, il rappelle que toute sanction prononcée par le bureau est susceptible de faire l'objet d'un appel au plénum. Les séances du plénum étant publiques, il s'agirait de se réunir et de discuter de ces sanctions à huis clos. Ce type de procédure ne verrait le jour que dans le cas d'une violation malintentionnée et délibérée. Cependant, un élu ayant délibérément violé le secret de fonction ne présentera très certainement pas d'excuses pour son acte, ce qui implique que la procédure peut durer indéfiniment. Il est donc important de bien distinguer les deux types de violation du secret de fonction (délibérément d'un côté et par erreur ou par inadvertance de l'autre), distinction qui n'apparaît pas dans le projet de délibération. Il détaille l'article 40A tel que rédigé actuellement qui concerne

l'ensemble du règlement du Conseil municipal et qui s'applique donc également aux cas de violations du secret de fonction. Il se demande donc si les auditionnés ne sont pas dérangés par le fait que les sanctions prévues dans le règlement sont les mêmes pour tout type de violation du règlement, alors que l'objectif serait d'être plus strict et sévère dans les cas de violation du secret de fonction. Il évoque le secret de fonction des avocats et rappelle que dans le cas des Panama Papers, il avait été déterminé qu'un avocat siégeant en tant qu'administrateur dans une société offshore ne pouvait invoquer le secret de fonction, étant donné qu'il n'avait pas la fonction d'avocat mais la fonction d'administrateur. De plus, le secret de fonction d'un élu du Conseil municipal est moins bien protégé que d'autres secrets de fonction, tel que celui du médecin ou encore du curé.

M^{me} Richard se réfère à la première discussion de la commission du règlement dans le cadre de la relecture du règlement et rappelle que la décision de créer des chapitres dans celui-ci était dans le but de cibler et régler chaque problème. Elle estime logique d'avoir proposé ce projet de délibération de cette manière et illustre cela en affirmant qu'elle estime important de rajouter un nouvel alinéa à l'article 118, stipulant que les commissaires ayant violé le secret de fonction ne pourront plus jamais siéger dans cette commission (ce qui n'est actuellement pas inscrit dans l'article 40A). Il en va de même pour les propositions de modification de l'article 124 (rajout d'un alinéa 5) et de l'article 139 (rajout d'un alinéa 2). Elle termine en affirmant qu'elle ne s'opposerait pas au rajout à doublon des dispositions de ce projet de délibération dans l'article 40A, bien qu'elle estime cela moins logique.

Un commissaire revient sur une question qui l'inquiète. Il affirme être d'accord avec le fond de ce projet de délibération, mais estime que celle-ci traite de plusieurs niveaux, à savoir un aspect déontologique et éthique ainsi que la quantité importante de moyens de communication existante actuellement et en constante évolution. Bien que le projet de délibération aborde le premier aspect (sans le résoudre), il estime que la proposition ne tient pas compte de l'évolution technologique en matière de communication et remarque qu'il est tellement facile de se servir de ces divers outils qu'il est presque tentant de les utiliser afin de violer le secret de fonction. Il constate que, de fait, ce projet de délibération créerait, comme c'est déjà le cas pour l'article 40A, une nouvelle forme d'instance juridique spécifique au Conseil municipal, qui serait à son sens moins efficace et moins pertinente que le droit pénal. Il souhaiterait donc que les auditionnés donnent leur avis là-dessus. Et d'évoquer une autre dimension qu'il juge importante en rapport avec la DSIC. Il se rappelle d'une époque pendant laquelle des élus (dont il faisait partie) avaient des suspicions de dysfonctionnements au sein de certains services de la Ville. Lors de cet événement, ces élus ont envoyés un email confidentiel à l'instance sensée gérer ces dysfonctionnements. Quelques mois plus tard, ce même message confidentiel s'est trouvé entre les mains du juge

en charge de la question, ce qui démontre que la DSIC a eu accès à ce message et à l'ensemble des communications des élus.

M. Wasmer répond que dans tous les domaines du droit il existe plusieurs niveaux (administratif, civil, pénal, etc.). En l'occurrence le Conseil municipal est le niveau pertinent pour sanctionner les commissaires adoptant des comportements contraires à la déontologie, sous réserve de l'application du droit pénal en fonction de la gravité de la violation. A titre d'illustration, M. Wasmer estime qu'une violation du secret de fonction dans le domaine de la culture aboutirait très certainement à une sanction administrative, alors qu'une violation plus grave pourrait aller jusqu'à des sanctions pénales (en plus des sanctions administratives, l'un n'empêchant pas l'autre). Au vu de la gravité de certaines violations du secret de fonction, les sanctions pénales et administratives peuvent se cumuler.

Un commissaire se demande s'il est vraiment pertinent de s'imaginer une instance telle que le bureau ayant les compétences pour sanctionner le cas échéant les élus coupables de violation du secret de fonction. Exprimé autrement, il se questionne sur l'indépendance et l'objectivité de cette instance à juger ses pairs, compte tenu de la dimension politique.

M. Wasmer affirme que ce type d'instance existe dans un bon nombre de domaines du droit et estime donc que le fait que le jugement soit donné par des pairs n'est pas un problème.

Un commissaire se demande, dans le cas où le coupable serait découvert, s'il ne serait pas pertinent de désigner et consulter un médiateur afin de déterminer s'il est nécessaire de déposer une plainte pénale et donc d'éviter des frais inutiles.

M^{me} Richard estime qu'il n'est pas nécessaire de créer une instance de médiation, dans la mesure où le bureau tient déjà ce rôle. Elle rappelle que ce projet de délibération cherche avant tout à trouver une solution à un problème non négligeable. Elle remarque ensuite, comme l'a déjà constaté un commissaire, que nous vivons dans un monde d'information et de communication extrêmement rapide et que de plus en plus de personnes ne sont «pas bien dans leur tête». Elle constate également que les idéologies extrémistes gagnent en importance et relate un article de la presse stipulant que le port du voile était un obstacle à l'obtention du passeport suisse. Elle se rappelle également que le vote sur le budget de 2016 (en décembre 2015) s'est fait sous alerte terroriste. Revenant sur l'article, elle estime qu'il est possible que celui-ci soit lu et mésinterprété par une personne «un petit peu malade», qui pourrait en vouloir aux commissaires de la commission des naturalisations et n'aurait aucune difficulté (via internet) à trouver les-dits commissaires afin de leur faire du mal. Elle conclut donc que la violation du secret de fonction, dans le cas de dossiers aussi sensible que ceux traités par la commission des naturalisations, est extrêmement grave et estime donc qu'il est

important d'établir des sanctions suffisamment strictes pour dissuader un maximum d'élus d'agir de la sorte.

Discussion

Une commissaire comprend bien que la violation du secret de fonction au sein de la commission des naturalisations est un acte grave et ne s'oppose donc pas à l'instauration de sanctions particulières et sévères pour un tel délit. Elle est donc favorable aux dispositions proposées aux articles 118 et 139 (interdiction permanente de siéger au sein de la commission des naturalisations et radiation immédiate). En revanche, elle affirme que la proposition de modification de l'article 124 lui pose de sérieux problèmes en termes de proportionnalité (proposant de donner le pouvoir au bureau de suspendre les commissaires responsables de fuites du Conseil municipal pour une durée allant de six mois à toute la législature). Elle affirme ne pas être favorable aux peines plancher d'un point du vue général et propose de ne pas fixer la peine minimale. De plus, elle estime que la peine devrait se limiter à six mois au maximum comme c'est le cas au Grand Conseil. En effet, elle affirme qu'il serait étrange que des affaires communales soient jugées plus sévèrement que des affaires cantonales. Pour terminer, elle propose au nom de son groupe un amendement à l'article 124 proposé, qui se lirait alors comme suit:

Alinéa 5 (nouveau): «En cas de violation du secret de fonction, le bureau du Conseil municipal peut suspendre les commissaires responsables des fuites des commissions du Conseil municipal pour une durée allant jusqu'à six mois. Sous réserve de sanctions pénales.»

Un commissaire constate que cette proposition d'amendement revient à ce qui est indiqué dans l'article 40A.

La commissaire abonde dans le même sens et estime donc que l'article 40A est suffisant, mais qu'il devrait être amendé afin de rajouter «sauf disposition spéciale relative à la commission des naturalisations» et «sous réserve de sanctions pénales». Enfin, elle propose de supprimer l'article 124 alinéa 5 proposé dans ce projet de délibération.

Un commissaire abonde dans le même sens et affirme que le Parti socialiste se rallie à ces propositions d'amendements supprimant l'article 124 alinéa 5, modifiant l'alinéa 2 de l'article 40A et rajoutant un alinéa 3 à ce même article. Les alinéas concernés se liraient alors comme suit:

Alinéa 2: «Si la ou le membre du Conseil municipal s'oppose à la sanction, le Conseil tranche à huis clos et sans débat après avoir entendu un ou une membre du bureau et l'élue concerné-e. *Sous réserve de sanctions pénales.*»

Alinéa 3: «Les dispositions relatives à la commission des naturalisations sont réservées, ainsi que les sanctions pénales.»

Un commissaire estime qu'il serait plus pertinent de procéder à quelques auditions avant de se mettre à amender le projet de délibération. Il estime qu'il serait utile d'auditionner la Surveillance des communes sur cette question, étant donné que c'est l'autorité de surveillance des Conseils municipaux et l'instance qui avalise les modifications de règlements. Cette audition permettra notamment d'obtenir des informations sur ce qui se passe dans les autres communes et déterminer s'il existe des dispositions similaires à celles discutées présentement. Il affirme en outre que l'audition d'un juriste serait également utile dans ce cas (M. Burri par exemple).

M^{me} Richard remarque qu'il serait également pertinent d'auditionner le juriste de M. Barazzone qui s'occupe des naturalisations. Cette personne serait effectivement parfaitement compétente afin de répondre aux questions des commissaires concernant les spécificités de la commission des naturalisations.

Un commissaire souhaite revenir sur l'amendement proposé par le Parti démocrate-chrétien et le Parti socialiste et soutient que si l'on supprime l'alinéa 5 de l'article 124 et qu'on rajoute un alinéa à l'article 40A, le bon ordonnancement du règlement sera rompu, dans la mesure où le chapitre 3 ne traite que des séances plénières. Il propose donc une modification de l'article 124, alinéa 5 proposé, qui se lirait comme suit:

«En cas de violation du secret de fonction, le bureau du Conseil municipal peut appliquer une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 40A. Sous réserve de sanctions pénales.»

M^{me} Richard souhaite également auditionner M. Barazzone.

Le président propose de passer au vote des auditions.

La commission du règlement vote sur la proposition d'audition de la Surveillance des communes, qui est acceptée par 7 oui (2 EàG, 3 LR, 1 UDC, 1 MCG) contre 5 non (2 DC, 3 S).

La commission du règlement vote sur la proposition d'audition de M. Burri et du juriste de M. Barazzone, qui est acceptée par 12 oui (2 EàG, 3 LR, 1 UDC, 1 MCG, 2 DC, 3 S).

Un commissaire souhaite que la proposition d'audition de M. Barazzone soit mise aux voix et rappelle que la fuite d'informations dont il a été question lors des discussions sur ce projet de délibération pourrait provenir du Conseil administratif.

La commission du règlement vote sur la proposition d'audition de M. Barazzone, qui est acceptée par 10 oui (2 EàG, 3 LR, 1 UDC, 1 MCG, 3 S) et 2 abstentions (DC).

Séance du 31 août 2016

Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif chargé du département de l'environnement urbain et de la sécurité, accompagné de M. Lucien Scherly, collaborateur personnel, et de M. Olivier-Georges Burri, directeur général adjoint de l'administration centrale, en charge du Service juridique

M. Barazzone estime en préambule que ce sujet n'est pas très politique. D'un point de vue général, le Conseil administratif est tenu par le secret de fonction et la confidentialité dans les démarches, qui fait partie des conditions essentielles au bon déroulement des débats, surtout dans le cas de sujets sensibles tels que la naturalisation.

Un commissaire se demande si les auditionnés estiment que la proposition ajoute quelque chose aux dispositions déjà en vigueur réprimant les violations du secret de fonction.

M. Burri ne peut se prononcer sur l'utilité de la proposition qui dépasse le cadre de ses compétences. En revanche, il affirme qu'il est parfaitement légal de prévoir des sanctions administratives en plus des sanctions pénales (pour autant que les sanctions administratives aient une base légale). Il rappelle que l'article 320 du Code pénal stipule que la violation du secret de fonction est poursuivie et punissable et ajoute que le procureur général actuel n'est pas connu pour être tendre avec la violation du secret de fonction. Il poursuit en rappelant qu'il est important de faire bien attention lorsqu'on travaille avec le droit pénal en la matière, dans la mesure où la violation du secret de fonction se définit en fonction d'un certain nombre d'éléments constitutifs devant être réunis. Personnellement, il estime difficile de faire précéder la sanction administrative à une éventuelle sanction pénale. En effet, il pense préférable que le Conseil municipal attende que le verdict pénal ait été définit avant d'infliger une sanction administrative le cas échéant. Il rappelle que contrairement aux autorités pénales, le Conseil municipal ne dispose pas de moyens afin de définir s'il y a eu violation de secret de fonction ou non et souligne que les affres sont assez nombreuses dans ce domaine et qu'on peut facilement arriver à des conclusions hâtives. M. Burri termine son intervention en évoquant l'article 33 de la loi d'application du Code pénal, qui stipule que toute autorité ayant eu connaissance d'un cas de crimes ou de délits poursuivis d'office à l'obligation de le dénoncer aux autorités de poursuite.

M. Barazzone complète la réponse en remarquant que l'article 118 et l'article 124, alinéa 5 parle de situation de violation de secret de fonction, ce qui implique

de facto qu'une sanction allant dans ce sens a été prononcée au niveau pénal. En revanche, l'article 139 proposé parle de la «moindre fuite», ce qui n'est pas une notion juridique. Il n'intégrerait donc pas cela dans le texte proposé.

Un commissaire rappelle que si ce projet de délibération a été élaboré, c'est principalement suite au constat d'un certain nombre d'abus (non dénoncés). Pour illustrer, il se rappelle que certains commissaires mettaient des commentaires sur les réseaux sociaux lors d'une séance de la commission des naturalisations, ou encore que d'autres discutaient librement de leurs cas hors du contexte de la commission. Il se demande donc qui doit dénoncer la violation du secret de fonction dans un tel cas.

M. Barazzone répond qu'une plainte peut être déposée par tout membre de l'autorité. Plus précisément, lorsqu'il s'agit d'un cas de violation du secret de fonction par un député, il estime que c'est au bureau du Conseil municipal de dénoncer la violation au procureur général. A ce titre, il est donc important de bien définir ce qui est secret et ce qui ne l'est pas dans le cadre de la fonction des députés et commissaires. En effet, certains éléments peuvent être discutés en commission des naturalisations et ne pas tomber sous le secret de fonction (par exemple des faits notoires ou des éléments disponibles par un autre biais). Cependant, il estime par exemple que la teneur des débats au sein de la commission des naturalisations est secrète.

Ce même commissaire rappelle qu'il existe de cas concrets de violation du secret de fonction au sein des commissions, par exemple un élu livrant sur les réseaux sociaux le vote de tel ou tel commissaire avant même que le rapport n'ait été accompli. Il estime en outre que le bureau peut parfaitement décider d'une sanction à l'encontre de l'élu coupable de violation du secret de fonction sans passer par le procureur.

M. Barazzone répète que les membres de l'autorité publique ont l'obligation de dénoncer au procureur les cas de délits ou de crimes poursuivis d'office, comme les violations du secret de fonction. Cela présuppose que le bureau du Conseil municipal ne peut pas simplement, sur la base d'impressions, dénoncer les faits, il faut que la dénonciation soit dûment motivée. Il rappelle en outre qu'il serait assez grave de dénoncer des faits qui ne sont pas avérés, ce qui pourrait se retourner contre le bureau du Conseil municipal.

Le président rebondit sur la réponse de M. Barazzone en remarquant qu'il siégeait au bureau lors des faits ayant engendrés cette proposition. Il se rappelle que le bureau estimait compliqué de dénoncer des faits qui lui ont été rapportés (et qu'il n'a donc pas directement vécus). Le bureau avait donc estimé que les membres de la commission concernée étaient plus à même de dénoncer de tels faits.

M. Barazzone répond que dans ce cas précis c'est l'autorité qui doit dénoncer les faits, à savoir le bureau, ce qui n'empêche pas d'élaborer un processus permettant au bureau de prendre une décision en toute connaissance de causes. Par exemple, un procès-verbal serait nécessaire pour démontrer que les faits dévoilés étaient des faits secrets.

Le président remarque que, dans le cas de la commission des naturalisations, il n'y a pas de procès-verbal.

M. Barazzone répond que le cas de la commission des naturalisations est relativement problématique, dans la mesure où il est difficile d'établir les faits. En effet, il ne peut y avoir de sanction sans preuves.

Un commissaire revient à l'article 33 de la loi d'application genevoise du Code pénal et la poursuite d'office des violations du secret de fonction. Il se demande si un membre de la commission des naturalisations pourrait, s'il a des raisons fondées, dénoncer un tel cas au procureur. Ensuite, il remarque que les faits ayant donné lieu à ce projet de délibération n'ont pas été dénoncés, ou bien le procureur n'a pas donné suite à la dénonciation.

M. Burri admet ne pas connaître le cas particulier en question. Il rappelle à nouveau que l'article 33 mentionné par le commissaire prévoit l'obligation de dénoncer pour tout membre d'une autorité qui, dans la charge de sa fonction, a connaissance d'un délit ou d'un crime poursuivi d'office. Les autorités de poursuite mènent ensuite les investigations et déterminent s'il y a matière ou pas à établir une sanction.

Un commissaire souhaite rappeler que même s'il n'existe pas de procès-verbal (comme dans le cas de la commission des naturalisations), cela ne veut pas pour autant dire qu'il n'existe aucun moyen de preuves. En effet, les témoins de la scène peuvent notamment être mobilisés afin de fournir des preuves de la violation du secret de fonction. De plus, il constate qu'un seul membre de commission ou même un membre du Conseil municipal peut dénoncer un cas de violation du secret de fonction. Même une personne tierce peut dénoncer un tel acte, ce qui lui fait dire qu'il n'est pas nécessaire de forcément passer par le bureau et la présidence de la commission concernée afin de dénoncer une violation du secret de fonction.

M. Barazzone confirme les propos du commissaire et rappelle que tout moyen de preuve est légitime. Toutefois et pour simplifier, il soutient que les preuves sous forme écrite permettent à l'organe n'ayant pas pris part à la séance de commission de prendre une décision plus facilement.

Un commissaire se demande si le commissaire coupable d'une violation du secret de fonction est destitué du Conseil municipal, dans le cas d'une violation

dénoncée au procureur et que celui-ci constate qu'il y a bien eu violation du secret de fonction.

M. Burri répond qu'il s'agit là de la distinction entre poursuite pénale et sanction administrative. Il rappelle que la poursuite pénale est la conséquence d'une dénonciation pénale, donnant lieu à d'éventuelles sanctions pénales. A côté de cela, il est possible de rajouter des sanctions administratives, comme c'est le cas par exemple dans le cadre des infractions à la circulation routière. Le Conseil municipal est donc libre d'appliquer des sanctions administratives pour autant que la base légale soit mise en place.

Un commissaire remarque que le règlement actuel du Conseil municipal prévoit déjà des sanctions, notamment en matière de violation du secret de fonction. Il estime également que pour être logique, le Conseil municipal doit pouvoir s'appuyer sur une condamnation pénale, étant donné l'incapacité du Conseil municipal de déterminer par soi-même s'il y a eu violation du secret de fonction (par manque de moyens). Il poursuit en remarquant que le règlement actuel permet déjà au bureau de sanctionner des violations du secret de fonction et de suspendre des commissions les élus coupables d'un tel délit. Pour répondre à M. Haas, il n'est pas possible de destituer un conseiller municipal, qui est la seule fonction électorale à Genève de laquelle on ne peut être destitué.

Discussion et vote éventuel

Le président demande aux membres de la commission du règlement s'ils souhaitent poursuivre dès à présent les discussions concernant ce projet de délibération et notamment s'ils ont des idées d'auditions supplémentaires.

Un commissaire informe ses collègues que déjà lors du début des travaux sur cet objet, la commission du règlement avait souhaité un avis de la Surveillance des communes afin de juger de la faisabilité juridique du texte proposé. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de demander une audition formelle (comme il avait été demandé initialement), il s'agirait donc de soumettre le projet de délibération à la Surveillance des communes pour contrôle après avoir effectué un travail de «toiletage» de la proposition.

Le président propose donc de transformer la demande d'audition de la Surveillance des communes en une demande de ce texte au contrôle de la Surveillance des communes.

Un commissaire souhaite revenir sur quelques opérations effectuées par la commission du règlement concernant le projet de délibération. Il souligne notamment que des modifications ont été faites à l'époque et que ce projet de délibération a été lié avec le projet de délibération PRD-103. Il remarque que l'alinéa 2 de

l'article 118 proposé dans le projet de délibération PRD-121 a été reformulé par rapport à la proposition initiale et estime donc que la commission du règlement doit revenir sur ces propositions de modifications.

Le président constate que les propos des auteurs du projet de délibération sont restés assez larges et affirme que le toilettage de ce projet de délibération lui semble ambitieux. Il ajoute que ce projet de délibération n'a été traité qu'une seule fois auparavant par la commission du règlement. En outre, il propose aux commissaires de demander aux signataires de modifier leur texte en fonction des discussions. Une fois cette mission accomplie, la commission du règlement poursuivra les travaux sur ce projet de délibération.

Ce même commissaire rappelle que lors de la dernière séance, deux propositions d'amendements ont été déposées mais non votées. En effet, une commissaire avait proposé un alinéa 5, stipulant que «dans le cas d'une violation du secret de fonction, le bureau du Conseil municipal peut suspendre les commissaires responsables des fuites des commissions du Conseil municipal pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois, sous réserve de sanctions pénales». Et un commissaire avait également formulé une proposition, soit «en cas de violation du secret de fonction, le bureau du Conseil municipal peut appliquer l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 40A, sous réserve de sanctions pénales».

Un commissaire affirme que ces propositions vont à l'encontre de la bonne chronologie juridique, comme il a été expliqué auparavant par les auditionnés (attendre le verdict pénal avant d'infliger d'éventuelles sanctions administratives).

Le président propose aux membres de la commission du règlement de suspendre l'audition de la Surveillance des communes et d'attendre que les auteurs de la proposition reviennent avec un texte plus juste juridiquement parlant et intégrant au mieux les discussions ayant déjà eu lieu sur ce projet de délibération.

Séance du 5 octobre 2016

Audition de M. Michael Flaks, directeur général de l'intérieur, et de M. Guillaume Zuber, directeur du Service de surveillance des communes (DIME)

Le président remercie les auditionnés pour leur présence. Avant de leur céder la parole, il leur explique l'objet de leur audition en rapport avec le projet de délibération PRD-121. Il leur explique que ce projet de délibération fait suite à un incident lié à une violation du secret de fonction dans une des commissions du Conseil municipal. Suite à cet événement, certains membres du Conseil municipal ont jugé pertinent d'améliorer les dispositions réglementaires en la matière. Après avoir déjà discuté de cet objet, la commission du règlement se pose des questions quant à la légitimité des propositions formulées dans ce projet de délibération.

M. Flaks entame son intervention en soulignant qu'il ne s'agit pas de faire un avis de droit et rappelle que la Ville dispose d'excellents juristes parfaitement capables d'accomplir ce travail. Il souligne toutefois que le règlement municipal doit être approuvé par le département présidentiel du Canton. M. Flaks termine sa brève introduction en remarquant que M. Zuber et lui-même souhaitent exprimer leur appréciation et poser des questions en lien avec les propositions de modifications du règlement incluses dans ce projet de délibération.

M. Zuber prend le relais et affirme à titre liminaire que les dispositions proposées dans ce projet de délibération ne posent pas de problèmes particuliers au Service de surveillance des communes. Bien qu'il n'y ait pas de soucis sur le fond de la proposition (ainsi que son intégration dans le règlement), la lecture de ce projet de délibération a soulevé plusieurs interrogations.

M. Zuber poursuit son intervention en soulignant qu'il ne peut y avoir de sanction administrative sans base réglementaire et légale définissant les sanctions possibles pour un délit. Dans le cas traité présentement, il constate que toutes les conditions sont réunies, à savoir les conditions de la violation (il reviendra sur cet aspect) et la sanction prise dans un cas de violation du secret de fonction. M. Zuber souhaite à présent aborder quelques questions sur la forme des modifications proposées dans ce projet de délibération.

Concernant l'article 118 alinéa 2, il explique qu'il est important que la violation du secret de fonction soit avérée et recommande d'intégrer ce terme dans la modification. En effet, pour qu'il y ait sanction il faut qu'il y ait une violation/infraction; il est donc nécessaire que celle-ci soit avérée. Cela peut se faire de plusieurs manières, l'auteur présumé pouvant par exemple se dénoncer ou encore avoir été jugé lors d'une procédure pénale, débouchant éventuellement sur une sanction pénale. A ce sujet, M. Zuber attire l'attention des commissaires sur deux dispositions particulières, soit l'article 302 alinéa 2 du Code de procédure pénal («la Confédération et les Cantons règlent l'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités») et l'article 33 alinéa 1 de la loi d'application du Code pénal («toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du Code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public»). Il rappelle ensuite que la violation du secret de fonction est un délit qui se poursuit d'office. Concrètement, si l'un des membres du Conseil municipal a connaissance d'une violation du secret de fonction par un autre membre, il est tenu d'en informer les autorités pénales, afin de pouvoir éventuellement appliquer une sanction administrative comme il serait prévu par les modifications proposées dans ce projet de délibération.

M. Zuber en vient à présent à l'article 124 alinéa 5 proposé dans ce projet de délibération et souligne qu'il serait préférable de supprimer «sous réserve de

sanctions pénales». En effet, le Conseil municipal ne peut qu'appliquer des sanctions administratives et n'est pas l'autorité compétente pour infliger une sanction pénale, le Conseil municipal ne pouvant donc pas réserver une quelconque sanction pénale. Il rappelle à ce titre qu'un délit ou un crime peut faire à la fois l'objet d'une sanction pénale et d'une sanction administrative et évoque la loi sur la circulation routière pour illustrer ce propos (une infraction au Code de la route peut avoir comme conséquence l'amende (sanction pénale) et le retrait de permis (sanction administrative).

M. Zuber passe à l'article 139 alinéa 2 du projet de délibération et relève une problématique relative à la terminologie et estime qu'il serait bénéfique de revoir la manière dont est libellé l'article. En effet, le terme «fuite» est utilisé dans cet alinéa, alors que le terme utilisé jusqu'à présent était «secret de fonction». Il serait donc préférable de privilégier «secret de fonction» au lieu de «fuite» et ainsi favoriser l'unité rédactionnelle. Il affirme ensuite que l'analyse de cette proposition a soulevé une question. En effet, M. Zuber se demande quelle est la raison du traitement différent de la commission des naturalisations par rapport aux autres commissions du Conseil municipal. En effet, le membre de la commission des naturalisations auteur d'une violation du secret de fonction est exclu de commission alors qu'un collègue d'une autre commission est seulement suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois. Il se demande donc si ce traitement différent est dû au fait que la commission des naturalisations siège à huis clos et traite de données personnelles et sensibles. Si tel était le raisonnement derrière ce traitement différencié, il proposerait de ne pas mentionner cette problématique dans les articles 118 et 139, mais plutôt de créer un alinéa 6 à l'article 124, indiquant que lorsqu'une commission siège à huis clos ou traite de données personnelles et qu'il y a une violation du secret de fonction avérée par un commissaire, ce dernier ne pourra plus siéger dans ladite commission et en sera immédiatement exclu.

M. Zuber termine en évoquant deux petits points de terminologie. D'une part, on ne parle pas de «radiation» mais plutôt d'«exclusion» d'une commission. D'autre part, il propose de remplacer «ne pourra plus jamais siéger dans cette commission» par «ne pourra plus siéger dans cette commission jusqu'à la fin de la législature», dans la mesure où il n'est pas possible d'anticiper ce qui se passera dans les législatures suivantes et que chaque législature est séparée.

M. Flaks poursuit en observant que les séances de commissions ne sont pas publiques sauf exception. Dès lors, il se demande si les sanctions prévues dans ce projet de délibération devrait s'appliquer uniquement à la commission des naturalisations ou bien à l'ensemble des commissions du Conseil municipal, bien qu'elles ne siègent pas forcément à huis clos ni ne traitent de données personnelles.

M. Flaks attire l'attention des commissaires des conséquences judiciaires de ces sanctions administratives. En effet, la personne touchée par ces sanctions

pourra faire recours à la Chambre administrative, et l'affaire pourrait aller jusqu'au Tribunal fédéral.

Un autre aspect que M. Flaks souhaite aborder est en lien avec la coordination des procédures pénales et administratives (bien que ce ne soit pas obligatoire, cela permet d'éviter d'aboutir à des décisions divergentes). Lors d'une dénonciation du secret de fonction au procureur général, il arrive par commodité que l'une ou l'autre des autorités suspende sa décision qui devient dépendante de la décision de l'autre autorité. Dans la majorité des cas de ce type, c'est la procédure administrative qui est suspendue en attendant le verdict pénal. Il est bien sûr possible que l'autorité pénale suspende sa décision en attendant que les autorités administratives prennent une décision, mais c'est très rare.

Pour terminer, M. Flaks constate que seule la violation avérée du secret de fonction peut être sanctionnée, la seule suspicion n'étant bien évidemment pas une condition suffisante pour infliger une sanction.

Un commissaire relève que lors d'une séance de commission, un commissaire s'est permis de commenter en live via les réseaux sociaux les propos tenus lors de ladite commission et se demande qui doit dénoncer ce type d'agissement et auprès de qui. En d'autres termes, est-ce qu'un élu ayant connaissance d'un cas de violation du secret de fonction doit le dénoncer au président de la commission concernée ou bien au bureau? Il rappelle en outre que le cas évoqué avait débouché sur des manifestations.

M. Flaks remarque pour commencer que les membres du Conseil fédéral doivent se séparer de leur téléphone portable avant l'ouverture de leur séance. Pour répondre à M. Haas, il estime qu'il serait pragmatique d'interpeller la présidence du Conseil municipal étant donné qu'elle a la plénitude des fonctions sur le Conseil municipal, celle-ci devant ensuite se charger de dénoncer le cas échéant les faits aux autorités pénales. Il ajoute à ce sujet que le Conseil administratif n'est pas concerné par ce type de problématique, qui relève de la compétence du Conseil municipal.

Ce même commissaire se demande si le secret de fonction découlant de la prestation de serment de tout membre du Conseil municipal implique une interdiction pour un commissaire de communiquer les discussions d'une commission avec d'autres membres de son parti (et siégeant au Conseil municipal) ne faisant pas partie de ladite commission.

M. Zuber propose une réponse nuancée. Tout d'abord, il souligne que le secret d'une commission (au sens de la loi sur l'administration des communes) est complet. En théorie, dans une commune où il n'existerait pas de règles régissant la vie de commission, les commissaires ne pourraient en aucun cas parler de ce qui se dit en commission à des tiers, y compris aux autres membres du Conseil

municipal (s'il n'y a pas de règles concernant les communications des procès-verbaux et/ou des rapports de commission). Cependant, plusieurs communes (dont la Ville) mettent en libre accès à l'intention de tous les membres du Conseil municipal les ordres du jour et divers autres objets. Dès lors, les commissaires peuvent discuter des objets des commissions avec les autres membres du Conseil municipal. Par contre, il rappelle qu'il est interdit pour un membre du Conseil municipal de débattre de ces sujets avec toute personne ne siégeant pas au Conseil municipal (y compris les membres de son parti communal, d'autres communes ou du Canton, le secret étant applicable aux tiers non membres du Conseil municipal). M. Zuber poursuit en affirmant que lorsqu'un objet est renvoyé en commission et est en cours de traitement, les commissaires sont tenus de ne pas dévoiler les discussions ayant lieu en commission. Cependant, les commissaires peuvent débattre de l'objet avec d'autres membres de leur parti avant le traitement de l'objet par la commission et après l'émission du rapport de commission (il rappelle que les rapports, obligatoires, sont publics).

M. Flaks précise que les commissions siégeant à huis clos sont encore plus restrictives que cela, celles-ci imposant un secret de fonction non partagé et donc limité aux membres de la commission.

Ce même commissaire estime qu'il va de soi de ne pas dévoiler les discussions d'une commission siégeant à huis clos lors d'un caucus par exemple, étant donné que celle-ci traite vraisemblablement de données sensibles. Cependant dans d'autres cas (lors du traitement du budget par exemple), certains commissaires préfèrent s'abstenir ou reporter le vote à une prochaine session afin de pouvoir en parler au sein du caucus avec d'autres membres de leur parti. Dans un tel contexte, les opinions peuvent changer par rapport à un objet (suite par exemple aux réponses données par un auditionné) mais il y a une violation du secret de fonction.

M. Zuber précise qu'il y a violation du secret de fonction si les objets de la commission sont débattus avec des personnes non membres du Conseil municipal. Cependant, discuter de sujets de commissions avec des membres du Conseil municipal n'est pas un problème (étant donné que les membres du Conseil municipal ont accès aux documents de commission). Il rappelle ensuite que les commissaires ont le devoir de ne pas dévoiler le contenu des discussions de la commission. Tant que les débats hors commission portent sur des points de vue politiques généraux il n'y a pas de violation du secret de fonction. Il concède toutefois que la frontière est relativement floue à ce sujet. Pour illustrer avec un exemple, M. Zuber affirme que ce qui est dit aujourd'hui lors de cette séance de la commission du règlement ne pourra être dévoilé à des personnes ne faisant pas partie du Conseil municipal (y compris les camarades de parti non membres du Conseil municipal).

Une commissaire souhaite de plus amples explications concernant la différence entre sanctions pénales et administratives ainsi que les mécanismes mis en

œuvre dans le cadre d'une procédure enclenchée suite à une violation du secret de fonction.

M. Flaks répond que chaque ordre (administratif et pénal dans ce cas) possède une autonomie dans sa décision de sanctionner ou non un crime/délit. Dans le cas d'une violation du secret de fonction constatée, il est obligatoire de dénoncer ce délit (poursuivi d'office) au procureur général. Il est alors possible soit de continuer indépendamment la procédure administrative sans tenir compte de la procédure pénale, ou alors de suspendre la procédure administrative comme dépendante du résultat de la procédure pénale. Cette dernière possibilité n'est pas obligatoire, mais elle a le mérite d'éviter de déboucher sur des décisions divergentes.

Une commissaire souhaite tout d'abord rebondir sur les propos de l'un de ses collègues et affirme que la violation du secret de fonction s'applique à tout moyen de communication sans exceptions. Ensuite, elle souhaite qu'on lui confirme que l'obligation de dénoncer aux autorités pénales tout type de crime/délit poursuivi d'office (tel que la violation du secret de fonction) existe déjà indépendamment des modifications prévues dans ce projet de délibération.

M. Zuber confirme ces propos. Cependant, il y aurait une violation de l'article 302 alinéa 2 CPP dans le cas où le Conseil municipal sanctionne une personne pour violation du secret de fonction sans la dénoncer au procureur général. Il ajoute que dans un cas où une violation du secret de fonction n'est ni sanctionnée par le Conseil municipal ni dénoncée aux autorités pénales, il sera alors très difficile de prouver la violation du secret de fonction.

Elle évoque un exemple fictif pour lequel le Ministère public décide de classer l'affaire. Elle se demande si cette décision implique que la procédure administrative doit être stoppée.

M. Zuber répond que ce n'est pas le cas, les deux procédures étant indépendantes. Il remarque à ce sujet qu'il existe plusieurs types de classements et d'actions au niveau du Parquet. Par exemple, les autorités pénales peuvent décider de classer une affaire en admettant qu'une violation a bien eu lieu. Le Conseil municipal pourrait dans un tel cas poursuivre sa procédure administrative. Les autorités pénales peuvent également conclure que la personne accusée est innocente (les faits n'étant pas établis). Dans un tel cas, bien qu'il ne soit pas interdit de poursuivre la procédure administrative, celle-ci aura très peu de chance d'aboutir à une condamnation, étant donné qu'il n'y aurait vraisemblablement plus la base pour sanctionner au niveau administratif.

M. Zuber poursuit en remarquant que les deux procédures peuvent se poursuivre en parallèle et donc éventuellement aboutir à des conclusions différentes. Par exemple, le Conseil municipal peut décider de sanctionner alors que le Ministère public décide de ne pas le faire. Dans un tel contexte, la personne sanctionnée

au niveau administratif fera certainement recours contre la sanction et demandera l'acquittement, arguant que puisque le Ministère public a conclu qu'il n'y avait pas matière à sanctionner au niveau pénal, il n'y a donc pas matière à sanctionner au niveau administratif.

La même commissaire se demande s'il ne serait pas judicieux de ne pas faire dépendre la procédure administrative de la décision de la procédure pénale, permettant donc de ne pas être lié à la décision du Ministère public.

M. Zuber répond qu'il ne fait que présenter les possibilités s'offrant au Conseil municipal dans un tel cas (soit poursuivre une procédure administrative en parallèle de la procédure pénale, soit la faire dépendre de la décision pénale).

M. Flaks complète en signalant que le Conseil municipal sera lié par ce qu'aura conclu la chambre administrative en cas de recours.

M. Zuber ajoute que si le Ministère public conclut qu'il n'y a pas d'infraction, il sera alors difficile de convaincre la chambre administrative que le Conseil municipal a eu raison de sanctionner une infraction. M. Zuber termine en affirmant que le fait que le Ministère public conclue qu'il n'y a pas eu d'infraction n'implique pas que le Conseil municipal a l'interdiction de sanctionner la violation en question, il sera cependant très difficile de convaincre la chambre administrative de la légitimité de cette décision.

Un commissaire remarque qu'à sa connaissance, le dernier cas de violation de confidentialité de la fonction est survenu il y a quelques années au Grand Conseil, la personne ayant été exclue de commission. Dans ce cas particulier, il n'y a pas eu de sanctions pénales alors que le Canton a infligé une sanction administrative (sanction confirmée par le Tribunal fédéral). Cela est donc la preuve que les deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre.

Une commissaire se demande si le secret de fonction discuté présentement s'applique également aux membres du Conseil administratif.

M. Flaks répond que le secret de fonction existe pour toute autorité. Cependant, le Conseil administratif n'est pas le Conseil municipal, les règles s'appliquant au Conseil municipal ne pouvant donc s'appliquer au Conseil administratif.

M. Zuber abonde dans le même sens et affirme qu'un membre du Conseil administratif ne pourrait être exclu d'une commission (les membres du Conseil administratif ayant le droit d'assister à toutes les séances de commission).

La commissaire se demande également si le Conseil administratif a le droit de communiquer ce qu'il aurait entendu lors d'une séance de commission à des tiers.

M. Zuber remarque que le Conseil administratif est soumis au secret de fonction partagé avec ses collaborateurs, ce qui lui permet de parler avec ces derniers

des objets discutés en commission. Cela n'implique pas toutefois que le Conseil administratif peut se permettre de communiquer avec n'importe qui.

M. Flaks remarque que les membres du Conseil administratif peuvent annoncer publiquement le soutien devant le Conseil municipal d'une position politique, ce qui ne serait pas constitutif d'une violation du secret de fonction. Il ajoute que bien que les membres du Conseil administratif ont un secret de fonction partagé avec leurs collaborateurs, la réserve s'impose, impliquant qu'il ne faudrait pas diffuser trop largement l'information.

Le président affirme avoir récemment découvert que les procès-verbaux de certaines commissions étaient systématiquement diffusés à des hauts fonctionnaires parfois liés ou proches desdites commissions, ce qui semble être tout à fait naturel.

M. Flaks confirme les propos du président.

Le président constate qu'en tant que président du Conseil municipal, il est investi de la mission de dénoncer systématiquement ce type de violations. Il se demande s'il doit dénoncer des faits avérés ou s'il suffit de suspecter une violation du secret de fonction afin de dénoncer une personne aux autorités pénales.

M. Zuber répète que tout membre d'une autorité ayant connaissance d'un crime/délit poursuivi d'office est dans l'obligation de la dénoncer aux autorités pénales.

M. Flaks complète en soulignant qu'une simple rumeur ne suffit pas pour dénoncer une violation du secret de fonction, il faut avoir des éléments consistants (des faits avérés) afin d'entreprendre une telle action.

Discussion et vote éventuel

Un commissaire souligne qu'il était sur le point de proposer des amendements à ce projet de délibération qui vont dans le sens de ce qui a été dit par les auditionnés. Il propose notamment la suppression de l'article 118 alinéa 2 et de créer un nouvel alinéa à l'article 139 qui se lirait comme suit: «Un-e commissaire ayant violé le secret de fonction ne pourra plus jamais siéger dans cette commission et entraînera sa radiation immédiate de celle-ci.»

Un commissaire propose une motion d'ordre. Au vu de ce qui a été présenté aujourd'hui et constatant les lacunes rédactionnelles de ce projet de délibération, il serait préférable pour les auteurs de modifier leur texte tenant compte des remarques de MM. Flaks et Zuber avant de poursuivre les travaux en commission.

Le président abonde dans le même sens.

La commission du règlement vote sur le fait de solliciter les auteurs du projet de délibération PRD-121 afin que ceux-ci reviennent avec une proposition concrète d'amendement prenant en compte les remarques de MM. Flaks et Zuber.

La commission du règlement accepte la proposition d'amendement par 13 oui (2 EàG, 1 Ve, 3 S, 3 LR, 1 DC, 1 UDC, 2 MCG).

Un commissaire souhaiterait savoir si les membres de la commission du règlement estiment que les sanctions proposées dans ce projet de délibération ne devraient s'appliquer qu'à la commission des naturalisations ou à l'ensemble des commissions du Conseil municipal. Des amendements pourront ensuite être proposés intégrant la réponse à cette question.

Un commissaire soutient que la lecture du procès-verbal aidera les auteurs à modifier leur texte et les commissaires à accomplir leur travail. Il estime que l'aspect évoqué par son collègue est de l'ordre de l'appréciation de ces mêmes auteurs. A ce sujet, il rappelle que le fait que la commission des naturalisations se réunisse à huis clos et traite de données confidentielles peut être considéré comme un facteur aggravant dans le cas d'une violation du secret de fonction. Il rappelle également que d'autres commissions pourraient dans certains cas siéger à huis clos et traiter de données confidentielles. Pour terminer, il estime qu'il serait préférable de ne pas entamer des votes d'intentions à présent.

Une commissaire remarque qu'elle a déjà travaillé à maintes reprises sur la thématique du secret de fonction. Elle se propose pour établir l'historique de ce qui a déjà été dit par rapport à ce thème. Elle estime toutefois étrange de la part des auteurs de simplement suspendre de commission un élu ayant violé le secret de fonction alors qu'un tel délit est relativement grave (surtout au sein de la commission des naturalisations). En d'autres termes, la sanction administrative proposée paraît pour le moins insignifiante. Elle ajoute qu'au vu de ce qui a été dit lors de l'audition (notamment par rapport à l'obligation de dénoncer une violation poursuivie d'office), il serait peut-être préférable pour les auteurs de se rallier à ce qui a été dit. Pour synthétiser, elle estime que la proposition est soit inutile, soit insuffisante.

Un commissaire rappelle que ce texte fait suite à un mouvement d'humeur, ce qui explique que celui-ci n'est pas très «réfléchi». Ensuite, il souligne qu'étant donné que le texte a été transmis à la commission du règlement il ne peut être retiré. Il suggérerait aux auteurs de ne pas s'obstiner à présenter ce texte, dans la mesure où celui-ci sera dans le meilleur des cas un doublon inutile et dans le pire des cas une disposition allant à l'encontre des dispositions légales pénales en vigueur. Il soutient ensuite qu'une sanction administrative ne peut être appliquée tant qu'il n'y a pas eu de sanction pénale et rappelle que personne n'est coupable avant avoir été jugé.

Le président l'informe que ce n'est pas exactement ce qui a été dit par les auditionnés et l'invite à lire le procès-verbal de la présente séance lorsqu'il le

recevra. Il synthétise les propos des auditionnés, stipulant qu'il était possible d'effectuer une procédure administrative en parallèle à la procédure pénale, mais qu'il était souvent judicieux de faire dépendre la sanction administrative de la sanction pénale.

Un commissaire affirme que ce texte a bien été créé suite à un coup de colère. Il rappelle ensuite le cas de violation du secret de fonction en 2011 (qui n'a pas été dénoncé au procureur), qui a donné lieu à des manifestations le lendemain de la séance. Il estime que cet acte est beaucoup plus grave que ce qui se passe à la commission des naturalisations. Il termine en affirmant qu'il est possible de sanctionner administrativement sans qu'il y ait des sanctions pénales.

Un commissaire affirme rejoindre certains des propos de ses collègues. Il rappelle que ce domaine est très sensible et répète que les sanctions des différents droits (dans ce cas pénales et administratives) sont indépendantes les unes des autres. Il rappelle qu'il existe un adage en droit, stipulant que le pénal tient le civil et l'administratif en l'état, ce qui signifie que tant qu'une décision pénale n'est pas intervenue, les procédures administratives ou civiles sont suspendues. Il rappelle que le code pénal oblige les autorités ou membres d'autorités de dénoncer tout crime/délit poursuivi d'office, tel que la violation du secret de fonction. A Genève, contrairement au reste de la Suisse, il existe le classement en opportunité qui donne le droit au procureur de classer une procédure pour des questions d'opportunité (estimant par exemple que l'infraction n'est pas très grave et ne mérite donc pas d'être poursuivie). Cependant, en dehors de l'obligation de dénonciation mentionnée ci-dessus, rien n'empêche de prendre une sanction administrative à l'interne. Il estime à ce sujet que le règlement devrait préciser que lorsqu'une plainte pénale est déposée concernant une violation du secret de fonction par un député, une mesure administrative doit être appliquée (soit la suspension du commissaire de la commission à laquelle il siège) en attendant le jugement pénal. Il rappelle par ailleurs le principe de la présomption d'innocence et souligne que ce n'est pas parce qu'une plainte pénale est déposée que la personne est de facto coupable. Cependant, un jugement pénal peut durer un certain temps (parfois jusqu'à cinq ans). En attendant ce jugement, il n'est donc pas concevable de laisser la situation en stand-by. En d'autres termes, il souhaiterait intégrer dans le règlement une disposition imposant au bureau de saisir immédiatement la commission administrative compétente lors d'un dépôt de plainte pénale concernant une possible violation du secret de fonction d'un député du Conseil municipal.

Une commissaire souligne qu'une personne ayant violé le secret de fonction une première fois ne risque pas grand-chose (au pire une peine avec sursis). L'avantage des dispositions proposées dans ce projet de délibération est donc de proposer une sanction très réelle et concrète. Elle ne partage donc pas le point de vue de sa collègue, celle-ci estimant inutile de sanctionner au niveau administratif car l'infraction est déjà sanctionnée au niveau pénal.

Un commissaire rappelle que l'article 40a du règlement actuel du Conseil municipal donne déjà la possibilité d'exclure un élu de commission dans un cas de violation du secret de fonction, il estime donc qu'il n'est pas nécessaire de rajouter quoi que ce soit au règlement. Si l'on estime que la suspension de commission pour une durée de six mois n'est pas une sanction suffisante, il suffit à la présidence de la commission de ne plus transmettre de dossiers au membre concerné.

Séance du 22 février 2017

Le président rappelle que, suite à l'audition de MM. Flaks et Zuber, il s'est avéré que la formulation et le libellé des propositions de ce projet de délibération laissaient à désirer. Il souligne également que M^{me} Richard s'était engagée à proposer des amendements pour corriger ces manquements, mais n'a pour l'heure pas encore soumis de proposition de modification.

Un commissaire estime que le règlement actuel est parfaitement adéquat et qu'il n'est pas nécessaire de rajouter quoi que ce soit à celui-ci, propos ayant été confirmés par MM. Flaks et Zuber. Il rappelle que dans le cas de violations du secret de fonction il existe des règles de droit commun et qu'elles sont sanctionnées par le pénal. Il estime donc que ce projet de délibération est inutile.

Une commissaire rappelle que les auditionnés avaient par exemple souligné qu'il était préférable de parler de violation avérée à l'alinéa 2 de l'article 118 et avaient proposé d'autres modifications de formulation de ce type. Elle souligne également qu'il est important d'être attentif aux conséquences qui deviennent pénales si une telle infraction est dénoncée au procureur.

Un commissaire rappelle à son tour que le Parti socialiste n'a pas souhaité signer ce projet de délibération qu'il juge inutile et est il heureux d'entendre que le parti à l'origine de ce projet de délibération aboutisse finalement à la même conclusion. Cependant, par égard pour M^{me} Richard, il serait préférable d'attendre que celle-ci soumette sa proposition d'amendement avant de voter cet objet, ou alors de soumettre au vote la volonté de la commission de ne plus attendre sur les propositions d'amendements de M^{me} Richard et donc de poursuivre les travaux. Il termine en affirmant qu'il serait prêt à voter ce projet de délibération tel quel.

Un commissaire abonde dans le sens d'un commissaire et rappelle qu'il existe déjà dans le règlement actuel un appareil de mesures possibles dans le cas d'une violation du secret de fonction, par exemple l'exclusion des commissions pendant six mois. Après s'être arrêté sur la rédaction quelque peu hasardeuse de ce projet de délibération, il soutient que le Parti socialiste est prêt à voter ce texte tel quel.

Une commissaire informe ses collègues qu'elle n'a pas suivi l'ensemble des débats sur cet objet. Elle rappelle qu'une éventuelle sanction pénale n'exclut pas

la possibilité d’infliger une sanction administrative. Sachant, comme mentionné lors des précédentes auditions, qu’une plainte pénale (dans le cas d’une violation du secret de fonction d’un membre du Conseil municipal) serait très certainement classée en opportunité, elle estime que la sanction administrative est un outil plus dissuasif que la sanction pénale. Elle croit comprendre que le projet de délibération proposait des sanctions administratives assez intéressantes car dotées d’un caractère très dissuasif. Elle estime donc qu’il n’est pas pertinent de balayer d’un revers de la main ce projet de délibération et soutient qu’il faudrait relancer M^{me} Richard concernant les amendements qu’elle souhaite proposer.

Un commissaire rappelle que ce projet de délibération a été traité le 11 mai 2016 et que cela fait donc un an et demi que la commission du règlement attend les amendements de M^{me} Richard; celle-ci aurait donc largement eu le temps de proposer ses amendements. Il affirme ensuite être gêné par ce qui est proposé dans ce projet de délibération et estime donc qu’il serait pertinent de voter dès à présent ce texte. Il rappelle qu’il existe deux solutions pour le traitement de ce projet de délibération: soit la commission du règlement gèle les discussions en attendant les amendements de M^{me} Richard, soit la commission du règlement vote (et refuse) dès à présent ce projet de délibération. Pour sa part, il serait favorable à la deuxième solution, évitant ainsi de laisser traîner des dossiers en commission.

Une commissaire n’est pas favorable à l’idée de se «débarrasser» de ce projet de délibération comme il a été précédemment proposé. Elle concède que le projet de délibération en question présente un certain nombre de défauts (notamment au niveau des invites). Elle répète qu’une sanction pénale n’exclut pas une sanction administrative. Pour terminer, elle se demande comment il se fait que lorsqu’il y a une grave fuite dans la presse (comme lors de l’épisode survenu à la commission des naturalisations, aboutissant à ce projet de délibération) le procureur général n’agisse pas.

Un commissaire rappelle pour commencer que certaines infractions sont poursuivies d’office alors que d’autres sont poursuivies uniquement suite à la déposition d’une plainte (la violation du secret de fonction faisant partie de la deuxième catégorie). Pour répondre directement au questionnement de l’une de ses commissaires, il rappelle que le procureur général a beaucoup de travail lui incombant et doit traiter de dossiers bien plus importants que le cas discuté présentement. Lire dans la presse qu’une violation du secret de fonction ait pu avoir lieu au niveau d’une commission de la Ville ne lui fait donc «ni chaud ni froid».

Le même commissaire poursuit en informant les membres de la commission du règlement que le bureau a déposé une plainte pour violation du secret de fonction, ce qui implique l’obligation pour le bureau du procureur d’ouvrir une instruction (ce qui n’implique pas obligatoirement une sanction, le procureur pou-

vant par exemple classer l'affaire pour divers motifs). Il remarque qu'en règle générale une telle infraction ne sera pas suivie d'une sanction (sauf si l'intérêt public le commande), le procureur étant submergé par des dossiers bien plus importants qu'une violation du secret de fonction.

Revenant au projet de délibération présentement discuté et pour terminer, il ne voit pas ce qui pourrait être rajouté au règlement actuel du Conseil municipal.

Le président abonde dans le même sens et ajoute que suite à l'audition de MM. Flaks et Zuber, le bureau a déposé une plainte contre X (qui a été par la suite commuée en dénonciation) au procureur général (affaire qui est à présent en cours de traitement).

Une commissaire ajoute que le dépôt d'une plainte doit s'opérer dans les trois mois suivant l'infraction dénoncée. Elle rappelle également que le dénonciateur n'est pas forcément informé de l'issue de l'instruction, celle-ci pouvant dans certains cas rester secrète.

Un commissaire rappelle que des sanctions administratives peuvent déjà être imposées en fonction du règlement actuel (le bureau peut par exemple exclure un élu de commission pour une période allant jusqu'à six mois). La seule nouveauté de ce projet de délibération est la suspension pouvant durer jusqu'à la fin de la législature, ce qui est pour le moins douteux d'un point de vue légal selon les propos des auditionnés et ne servirait à rien dans le cas de la commission des naturalisations.

Pour terminer, il souligne l'absurdité de la formulation «ne pourra plus jamais siéger» et argue que ce projet de délibération n'ajoute rien au règlement.

Un commissaire abonde dans le sens de M. Holenweg et mentionne les deux articles du règlement actuel traitant du cas discuté présentement, soit l'article 139, «Secret» et l'article 40A, «Sanctions disciplinaires». En effet, si un membre viole le secret de fonction au sens de l'article 139, il peut se voir infliger une sanction conformément à l'article 40A. Pour synthétiser, il souligne que les sanctions sont possibles et applicables en fonction du règlement actuel, rendant inutiles les rajouts proposés dans ce projet de délibération.

Une commissaire remarque que les sanctions administratives dans un tel cas sont possibles s'il y a une violation du secret de fonction avérée, elle voit donc mal comment le bureau peut infliger une sanction administrative sans qu'il y ait eu au préalable une sanction pénale. Pour terminer, elle se demande ce que le bureau est en mesure d'infliger comme sanction sans ce projet de délibération et ce qu'il pourrait infliger si ce projet de délibération était accepté.

Le président lui répond que dans le cas précis le bureau ne peut rien faire tant que la violation du secret de fonction n'est pas démontrée et donc avérée. Celui-

ci se reposera donc la question lorsque le procureur général aura décidé d'agir ou non.

D'un point de vue personnel, le président affirme qu'il ne rajouterait pas de sanction administrative si un élu a déjà été condamné au niveau pénal.

Une commissaire rappelle que le système actuel permet les doubles sanctions et évoque le cas des infractions à la circulation routière pour illustrer ses propos. Elle poursuit en estimant que la sanction pénale n'est en général pas très dissuasive et n'aura donc pas l'effet escompté (soit d'éviter de nouvelles violations du secret de fonction). Il est donc pertinent de prévoir des sanctions administratives dans un tel cas. Elle poursuit en soulignant que la justice peut prendre beaucoup de temps pour instruire une affaire, ce qui implique que la personne suspectée de culpabilité pourrait ne plus faire partie du Conseil municipal lorsque la décision pénale est rendue. Elle estime donc pour terminer qu'une sanction administrative n'est pas déraisonnable.

Le président lui rappelle que le bureau n'a infligé aucune sanction car l'infraction n'est pas encore avérée.

M. Wasmer ne partage pas le point de vue de sa collègue et estime que la gravité d'une sanction pénale est déjà assez forte. Il admet qu'il a du mal à imaginer le bureau infliger une sanction administrative si la personne n'a pas été condamnée au pénal. Mais il abonde dans le sens de sa collègue en ce qui concerne la lourdeur de la sanction pénale, qui se résumera à une peine avec sursis ou des jours-amende. Malgré cela, il rappelle qu'une condamnation au pénal porte préjudice à la personne sanctionnée sur le long terme, ce qui est un élément suffisamment dissuasif pour les autres membres de la commission des naturalisations.

Un commissaire rappelle que dès qu'une plainte est déposée il faut par conséquent attendre la décision pénale pour éventuellement infliger une sanction administrative. Il poursuit en soulignant que la sanction administrative se justifie lorsqu'il est nécessaire d'agir dans des délais restreints. De facto, si l'on décide de saisir la justice, on s'interdit la possibilité d'infliger une sanction administrative (du moins en attendant la décision pénale).

Une commissaire se demande si la personne accusée de violation du secret de fonction est informée qu'une plainte pénale a été déposée contre elle.

Un commissaire lui répond par la négative.

Une collègue rappelle que de manière générale lorsqu'une plainte pénale est déposée il est nécessaire d'attendre l'éventuelle condamnation au pénal, respectant ainsi la présomption d'innocence, Néanmoins, si une personne est condamnée au niveau du pénal pour une infraction grave, elle se demande s'il est normal de laisser cette personne continuer à siéger au sein du Conseil municipal.

Une collègue estime inadmissible qu'il y ait des violations du secret de fonction et rappelle que le règlement actuel prévoit déjà des sanctions, comme la suspension d'une ou des commissions pour une période allant jusqu'à six mois. Elle rappelle que lors de la dernière séance consacrée à cet objet, l'un des auteurs s'était engagé à proposer des amendements au texte. Aujourd'hui, au vu de l'évolution des débats et des informations fournies par les auditionnés, l'un des auteurs propose de refuser le texte en l'état. Elle propose donc de voter ce projet de délibération dès à présent et de poursuivre les discussions sur celui-ci si la commission ne le refuse pas. Elle termine son intervention en soulignant que ce projet de délibération n'apporte rien de nouveau et qu'il est donc inutile.

Un commissaire ajoute que les conseillers municipaux sont les seuls élus qui ne peuvent être privés de leur mandat. En effet, c'est le seul mandat qui n'est pas révocable.

Le président constate que la commission du règlement semble être disposée à voter cet objet dès à présent. Il demande aux commissaires concernés s'ils souhaitent maintenir leur proposition de temporiser le traitement de cet objet en attendant les éventuels amendements de M^{me} Richard.

Ils retirent leur proposition.

Le président soumet donc le projet de délibération PRD-121 au vote.

Le projet de délibération PRD-121 est refusé à la majorité, soit par 9 non (3 S, 1 Ve, 2 EàG, 2 DC, 1 LR) contre 1 oui (LR) et 3 abstentions (2 MCG, 1 LR).